

Projet de règlement grand-ducal
déterminant la valeur monétaire des éco-points

Avis du Conseil d'État
(17 juillet 2018)

Par dépêche du 21 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un document intitulé « *Kompensationsmanagement Luxemburg* ».

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale à l'article 65, paragraphe 2¹, du projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, voté par la Chambre des députés en date du 12 juin 2018 et dispensé du second vote constitutionnel par le Conseil d'État en date du 21 juin 2018, et a pour objet de déterminer la valeur monétaire de l'éco-point attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée selon la loi précitée.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, la date de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est à insérer, une fois que celle-ci sera connue.

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus

¹ Article 65 : « (2) La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires. Ce coût prend en compte la valeur vénale des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenue du registre prévu à l'article 66.

Cette prédite valeur est précisée par un règlement grand-ducal. Les frais d'acquisition de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la partie non- cofinancée. » (dossier parl. n° 7048).

au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Le règlement sous avis ne nécessitant pas l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, les termes « De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ; » sont à omettre.

À l'endroit des ministres proposant, il faut écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Il y a lieu de remplacer les termes « 1,0 Euro » par « 1 euro ».

Article 2

L'entrée en vigueur du règlement en projet doit être fixée au plus tôt le jour de celle de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Si le Conseil d'État n'était pas suivi en son observation générale ci-avant, l'article sous revue serait à intituler « Formule exécutoire ».

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

En outre, le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis au dispositif.

Finalement, les termes « Grand-Duché de » sont à insérer avant le terme « Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes